

## **VD\_FINDINFO LAVAM 2/13 - 3/2014 vom 14. Februar 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_LAVAM\\_2\\_13\\_-\\_3\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_LAVAM_2_13_-_3_2014)

FR: VD\_FINDINFO LAVAM 2/13 - 3/2014 du 14 février 2014

IT: VD\_FINDINFO LAVAM 2/13 - 3/2014 del 14 febbraio 2014

### **Regeste**

REVENU DÉTERMINANT, ALLOCATION SOCIALE, SUBVENTION, BASE DU REVENU, DÉDUCTION{SENS GÉNÉRAL}, ASSURANCE-MALADIE ET ACCIDENTS, PRIME D'ASSURANCE-MALADIE | 65 LAMaI, 11 LVLAMaI, 12 LVLAMaI, 9 LVLAMaI, 23 RVLAMaI

### **Erwägungen**

#### **E. 0**

Revenu déterminant unifié (RDU) Fr. 81'786.- Le montant de revenu net a été corrigé, en déduisant dudit montant (Fr. 68'507.-, cf. point 7, page 6, de la partie en droit du mémoire de recours du 31 mai 2013) les frais d'administration de titres (Fr. 85.-). Le RDU est ainsi de Fr. 81'786.-, auquel vient se déduire un montant de Fr. 31'000.- pour quatre enfants à charge (article 11, alinéa 2 LVLAMaI et article 3 de l'Arrêté du Conseil d'Etat du 19 septembre 2012 concernant les subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire en 2013). Le revenu déterminant le droit au subside est ainsi de Fr. 50'786.-, arrondi selon la pratique fiscale à Fr. 50'700.-.

#### **E. 0.00**

\_\_\_\_\_ 71'544.00 c) Il ressort de ce qui précède que l'écart entre le RDU de 2011 et celui de 2012 est de 12.53% et ne suffisait pas pour permettre à l'intimé de tenir compte de la situation économique réelle des recourants, cet écart n'atteignant pas les 20% requis par l'art. 12 al. 1 LVLAMaI.

#### **E. 3**

Dans un second temps, l'OVAM a calculé le revenu déterminant des époux A. \_\_\_\_\_ sur la base de la décision de taxation définitive pour l'année 2012 produite par les recourants dans le cadre du présent recours, en application des articles 12 LVLAMaI et 23 alinéa 1 RVLAMaI. Total des revenus (analogue aux ch. 100, 110 et 410 d'une DT) Fr. 87'511.- ./ déductions générales (analogue aux ch. 140, 150, 160, 300, 310, 480 d'une DT) - Fr. 22'044.- Revenu net (analogue au ch. 650 d'une DT) Fr. 65'467.- + Versements au titre du 3<sup>ème</sup> pilier A (ch. 310 de la DT 2011) qui ne sont pas reconnus comme déductions au titre de la LHPS + Fr. 0 6'682.- Fortune mobilière sans déduction des dettes privées (ch. 800 de la DT 2011) Fr. 0 62'545.- /. Franchise sur la fortune pour une famille - Fr. 112'000.- Majoration du revenu de 6.7% Fr. '00000 0.- + Fr. 00'00 0.- Revenu déterminant unifié (RDU) Fr. 72'149.- Le total des revenus (Fr. 87'511.-) correspond au revenu de l'activité principale salariée tel que figurant dans la décision de taxation définitive 2012 (Fr. 87'150.-), auquel viennent s'ajouter les titres et autres placements / gains de loterie (Fr. 361.-). L'OVAM a procédé ensuite aux déductions forfaitaires relatives aux cotisations d'assurance-maladie (Fr. 9'200.-), aux frais de transport du domicile au lieu de travail (Fr.

1'947.-), aux frais de repas (Fr. 1'600.-), aux autres frais professionnels (Fr. 2'615.-) et aux cotisations à la prévoyance individuelle liée (Fr. 6'682.-), conformément aux Instructions générales sur la manière de remplir la déclaration d'impôt des personnes physiques. Le montant total des déductions forfaitaires applicables est de Fr. 22'044.-. Le montant de revenu net est donc de Fr. 65'467.-. A ce montant, l'OVAM a rajouté les versements au titre du 3<sup>ème</sup> pilier A lesquels ne sont pas reconnus comme déduction au titre de la LHPS (art. 6, al. 2, let. a LHPS), le RDU étant ainsi de Fr. 72'149.-

#### **E. 4**

A la lecture du recours, il appert que l'argumentation des recourants se fonde sur une interprétation de la notion de RDU, plus précisément des éléments composant celui-ci, différente de celle de l'intimé. En effet, à lire les recourants, la déduction pour personnes à charge entre dans le calcul du RDU. Une interprétation des dispositions légales topiques s'impose en conséquence. a) D'après la jurisprudence, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales. Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme ; en particulier, il ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (ATF 135 V 249 consid. 4.1 ; 134 I 184 consid. 5.1 ; 134 V 1 consid. 7.2 ; 133 III 497 consid. 4.1). b) En l'occurrence, l'art. 6 al. 2 LHPS définit très clairement ce qu'est le RDU. Certes, les art. 11 al. 1 et 12 al. 1 LVLAMaI font mention de la notion de revenu déterminant et non de RDU, ce qui est source de confusion. Dans son exposé des motifs et projet de loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) visant l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU) du 10 mars 2010, le Conseil d'Etat a défini les notions de "revenu déterminant unifié" et de "revenu déterminant" tels qu'ils ressortent de l'art. 6 LHPS comme suit : "Au titre de la terminologie utilisée par la loi, il est à distinguer ce qui suit : Le revenu déterminant unifié est constitué invariablement du revenu et de la fortune selon la décision fiscale en vertu de la loi sur les impôts directs cantonaux et de la définition de l'article 6 alinéa 2. Le revenu déterminant est le revenu résultant du calcul du droit à une prestation, en prenant en compte le revenu déterminant unifié, les prestations octroyées en amont et éventuellement les montants dessaisis ou les charges spécifiques (al. 3 et 4). Pour le revenu déterminant unifié, l'alinéa 2 lettre a) se réfère au chiffre 650 de la déclaration d'impôt, comme le font à présent déjà plusieurs régimes sociaux dès lors intégrés à la démarche RDU. Les éléments de majoration mentionnés à cette lettre a) sont introduits afin d'éviter que ces montants et frais, qui ne méritent pas de l'être, soient retenus en tant que dépenses diminuant le revenu déterminant du demandeur. Pour la fortune déterminante, la référence sera le chiffre 800 de la déclaration d'impôt. L'alinéa 2 lettre b) prévoit d'uniformiser le taux auquel la fortune imposable doit être prise en compte pour compléter le revenu déterminant du requérant, et, le cas échéant, des autres personnes formant une unité économique de référence avec ce dernier. La partie de la fortune dépassant ce taux de 1/15 ne sera pas retenue pour le calcul

du revenu déterminant. Un tel taux ou un taux semblable connaissent à présent déjà la plupart des régimes intégrés à la démarche RDU (...). " A cela s'ajoute les alinéas 3 et 4 de l'art. 6 LHPS qui peuvent entrer en ligne de compte dans le cadre du calcul du RDU. On retiendra en effet que l'alinéa 3 de cet article dispose que "la législation spéciale peut tenir compte du fait que la personne titulaire du droit s'est dessaisie d'éléments de revenu ou de fortune sans contrepartie équitable ou qu'elle a renoncé à des éléments de revenu en ne mettant pas toute sa capacité de gain à contribution". Quant à l'alinéa 4, il précise que la législation régissant les prestations circonstanciées peut prendre en compte pour le calcul du revenu déterminant les charges non reconnues par la LI (loi cantonale vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux ; RSV 642.11). Au regard de cet exposé des motifs, il résulte clairement que, dans le cas litigieux, seul le RDU au sens strict sera pris en compte pour calculer le revenu déterminant au sens des art. 11 al. 1 et 12 al. 1 LVLAMal puisque les recourants ne sont pas concernés par d'éventuelles prestations octroyées en amont d'une part, ni ne se sont dessaisis d'éléments de revenu ou de fortune (art. 6 al. 3), ni n'ont de charges spécifiques dont il devrait être tenu compte d'autre part (art. 6 al. 4). Il ressort également sans autre interprétation possible de cet exposé des motifs que la déduction arrêtée par le Conseil d'État pour les enfants à charge en application de l'art. 11 al. 2 LVLAMal ne doit pas être prise en compte au stade du calcul du RDU. En effet, cette déduction n'est pas mentionnée dans l'énumération des éléments entrant dans le calcul du RDU tel que défini dans l'exposé des motifs. En outre, dans ce même exposé des motifs, sous la rubrique "Quelques remarques sur des points précis des lois spéciales", on peut également lire que les dispositions concernant la période fiscale de référence et l'écart avec celle-ci, à savoir les art. 11 al. 4 première partie et 12 al. 1 LVLAMal, sont maintenues. L'exposé précise par ailleurs que ces dispositions concrétisent les jalons posés par la loi sur le RDU à ce sujet. Or, si l'on se base sur le texte en vigueur pour ces dispositions avant la modification du 1<sup>er</sup> janvier 2013, on observe également que ces déductions n'entraient pas en ligne de compte au stade de la détermination du RDU. En effet on constate que l'art. 11 al. 1 LVLAMal dans sa teneur au 31 décembre 2012, disposait que "le revenu déterminant le droit au subsidie est le revenu net au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux (revenu brut diminué des déductions générales, à l'exclusion des déductions sociales)". Dans la mesure où l'exposé des motifs fait état d'une continuité de ces dispositions légales, il n'y a pas place pour l'introduction dans le calcul du RDU des déductions pour enfant fondées sur l'art. 11 al. 2 LVLAMal, en application de l'art. 3 al. 1 de l'arrêté du Conseil d'Etat (lequel dispose que "conformément à l'article 11, al. 2 de la loi [i.e. la LVLAMal], le montant porté en diminution du revenu net du requérant pour chaque enfant à charge complète de ce dernier est fixé à Fr. 10'000.- pour le premier enfant et à 7'000.- de plus par enfant supplémentaire", soit en l'espèce 31'000 francs). c) De l'exposé des motifs précité, il ressort en définitive que pour déterminer le RDU, l'art. 6 al. 2 let. a LHPS se réfère au chiffre 650 de la déclaration d'impôts. Pour la fortune déterminante (6 al. 2 let. b LHPS), la référence sera le chiffre 800 de la déclaration d'impôts, sous réserve de l'art. 4 al. 1 in fine RLHPS qui précise que les dettes ne sont pas déduites de la fortune.

## **E. 5**

Au regard des considérations qui précèdent, il convient de déterminer les RDU des recourants pour 2011 et 2012 et de vérifier si leur écart est égal ou supérieur à 20%. a) Dans le cadre de la présente procédure et plus particulièrement dans ses déterminations du 30 septembre 2013, l'OVAM a calculé les RDU 2011 et 2012 des recourants en se fondant sur les dernières décisions de taxation en sa possession, en l'occurrence celles de 2011 et de

2012. Pour 2011, l'OVAM a fixé le RDU des recourants à 81'786 fr., sur la base du chiffre 650 de la décision de taxation 2011. L'intimé en a déduit les frais d'administration de titres (par 85 fr.) ainsi qu'une déduction forfaitaire pour enfants à charge (par 31'000 fr.) pour obtenir finalement un revenu déterminant arrondi de 50'700 francs. Pour ce qui concerne 2012, l'intimé a fixé le RDU des recourants à 72'149 fr. en tenant compte du revenu de l'activité principale de M. A.\_\_\_\_\_ (par 87'150 fr.) auquel il a additionné les titres et autres placements / gains de loterie (par 361 fr.) avant de procéder à différentes déductions forfaitaires (pour un total de 22'044 fr.) et rajouté 6'682 fr. au titre du 3<sup>ème</sup> pilier A. b) En l'occurrence, les calculs effectués par l'intimé s'avèrent très partiellement erronés sans que cela ait toutefois d'incidence sur l'issue du litige comme on le verra ci-dessous. En outre, on précisera que même si la décision de taxation définitive pour 2012 n'était pas connue à la date de la décision sur opposition (14 février 2013), il est en l'espèce admissible, au vu de l'art. 6 al. 2 RLHPS, de reprendre les données fiscales figurant sur cette décision de taxation, cela d'autant plus que l'intimé lui-même en fait usage dans le cadre de ses propres calculs. En conséquence, compte tenu des chiffres issus des décisions de taxation définitives relatives aux années 2011 et 2012, les RDU des recourants pour chacune de ces années se calculent comme suit : 2011 Revenu net (chiffre 650 DT 2011) + versement au titre du 3<sup>ème</sup> pilier A (chiffre 310 DT 2011) Fortune (chiffre 800 DT 2011, soit 62'000 - franchise 112'000 (cf. art. 4 al. 1 RLPHS) Revenu déterminant unifié 2011 2012 Revenu net (chiffre 650 DT 2012) + versement au titre du 3<sup>ème</sup> pilier A (chiffre 310 DT 2012) Fortune (chiffre 800 DT 2012, soit 100'000 + 3'089 [dettes privées selon chiffre 610 DT 2012, cf. art. 4 al. 1 RLPHS]) - franchise 112'000 (cf. art. 4 al. 1 RLPHS) Revenu déterminant unifié 2012 68'422.00 13'364.00

## **E. 6**

a) Il résulte de ce qui précède que l'OVAM était légitimé à refuser de modifier les subsides d'assurance-maladie octroyés aux recourants et à leurs quatre enfants pour l'année 2013. Le recours, mal fondé, est ainsi rejeté et la décision sur opposition confirmée. b) Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 14 février 2013 par l'Office vaudois de l'assurance-maladie est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ M. A.\_\_\_\_\_ et Mme A.\_\_\_\_\_, ■ Office vaudois de l'assurance-maladie, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.